PRÉFECTURE
DE RÉGION GRAND
EST

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°GE-R44-2026-11-12-002

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de la santé Grand Est / Direction de la santé publique
R44-2026-11-04-00001 - DECISION 2026 0810 DU GHSA RETHEL (3 pages) Page 3
Agence régionale de la santé Grand Est / Direction de l'autonomie
R44-2026-11-03-00003 - A0-AAP SAMSAH EH (12 pages) Page 7
R44-2026-11-03-00007 - A1 cahier des charges national (17 pages) Page 20
R44-2026-11-03-00008 - A2 critères AAP SAMSAH EH GE (2 pages) Page 38
R44-2026-11-03-00004 - A3 Trame du dossier de candidature (6 pages) Page 41
R44-2026-11-03-00005 - A4 - Budget prév SAMSAH EH (4 pages) Page 48
R44-2026-10-14-00001 - ARRETE CONJOINT ARS N°2026-3767 RENOUVELLEMENT ARSEA SAMSAH 67 V2 (3 pages) Page 53
Agence régionale de la santé Grand Est / Direction de l'Offre de soins
R44-2026-10-30-00002 - Arrete 4022 CFPPH Metz CT 2026 2027 (3 pages) Page 57
R44-2026-10-30-00001 - Arrete 4023 IPDE Metz CT 2026 2027 (3 pages) Page 61
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est / Pôle T
R44-2026-11-05-00004 - Décision CPHSCT 08 10 51 52 du 05 (3 pages) Page 65
Rectorat de Reims / Cabinet
R44-2026-11-02-00011 - BVE CAPA AAE (2 pages) Page 69
R44-2026-11-02-00012 - BVE CAPA ADJAENES ATEE (2 pages) Page 72
R44-2026-11-02-00013 - BVE CAPA ATRF (2 pages) Page 75
R44-2026-11-02-00014 - BVE CAPA ENS CPE PSYEN (2 pages) Page 78
R44-2026-11-02-00015 - BVE CAPA INFENES CTSS ASSAE (2 pages) Page 81
R44-2026-11-02-00016 - BVE CAPA PERDIR (2 pages) Page 84
R44-2026-11-02-00017 - BVE CAPA SAENES TEN (2 pages) Page 87
R44-2026-11-02-00020 - BVE CAPD de l'Aube (2 pages) Page 90
R44-2026-11-02-00018 - BVE CAPD de la Haute-Marne (2 pages) Page 93
R44-2026-11-02-00019 - BVE CAPD de la Marne (2 pages) Page 96
R44-2026-11-02-00021 - BVE CAPD des Ardennes (2 pages) Page 99
R44-2026-11-02-00022 - BVE CCMA (2 pages) Page 102
R44-2026-11-02-00027 - BVE CCMI (2 pages) Page 105
R44-2026-11-02-00023 - BVE CCP AED AESH (2 pages) Page 108
R44-2026-11-02-00024 - BVE CCP ATPSS (2 pages) Page 111
R44-2026-11-02-00025 - BVE CCP ENS CPE PSYEN (2 pages) Page 114
R44-2026-11-02-00026 - BVE CSAA (2 pages) Page 117
R44-2026-11-02-00010 - Composition commission RAPO IEF (1 page) Page 120
R44-2026-11-05-00003 - Nombre de représentants des chefs d'établissement CCMI (1 page) Page 122

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-04-00001

DECISION 2026 0810 DU GHSA RETHEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Santé Publique

DECISION ARS n° 2026-0810
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier Sud-Ardennes à RETHEL

N° FINESS ETABLISSEMENT : 080000219
N° FINESS JURIDIQUE : 080001969

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, L.1222-12, L.6133-1, R.1221-19 à R.1221-21, R.1221-36 à R.1221-52 et R.1222-23 ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;

Vu le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination du Docteur Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang **;**

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang (EFS) et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-3531 du 2 octobre 2026 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la santé publique ;

Vu la décision ARS n°2021-2096 du 1er octobre 2021 autorisant le Groupe hospitalier Sud-Ardennes à Rethel à déménager le dépôt de sang d'urgence au sein du Service d'Accueil des Urgences ;

Vu la décision n°2026-002 R du 9 mars 2026 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes en date du 30 avril 2026 ;

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes signée le 30 avril 2026 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 21 octobre 2026 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 23 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : Le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes, centre hospitalier de RETHEL exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R.1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.

Article 2 : L'autorisation de renouvellement d'un dépôt de sang d'urgence situé au sein du Service d'Accueil des Urgences est accordée au Groupe Hospitalier Sud-Ardennes de Rethel.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2026.

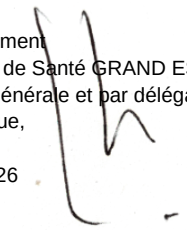
Article 4 : Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'Agence Régionale de Santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Article 5 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe Hospitalier Sud-Ardennes de Rethel et l'Établissement Français du Sang Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Article 7 : Le Directeur de la Santé Publique et la Directrice de la Délégation Départementale des Ardennes de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe Hospitalier Sud-Ardennes de Rethel, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur de la Santé Publique,
Laurent DAL MAS
Nancy le 04/11/2026



Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-03-00003

A0-AAP SAMSAH EH

Avis d'Appel A Projets (AAP)

ARS N°2026-3800 / CeA N° DA 2026-092

Pour la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) et Trouble du Développement Intellectuel (TDI) associé, sur chacun des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

Direction de l'Autonomie

Novembre 2026

Date de publication de l'Appel à projets : 16 novembre 2026

Modalités de publication sur le site de l'ARS Grand Est https://www.grand-est.ars.sante.fr, le site de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) https://www.alsace.eu/ et sur le site Démarche Numérique https://demarche.numerique.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 18 janvier 2027

Autorités compétentes pour le présent appel à projets :

Collectivité européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

Agence Régionale de Santé Grand Est
2 Boulevard Joffre
CS 80071
54 036 NANCY Cedex

Directions en charge du suivi de l'appel à projets :
ARS : Direction de l'Autonomie- Département parcours personnes handicapées
CeA : Direction de l'Autonomie – Service Accompagnement de l'Offre

Pour tout échange : ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

Textes de références

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Article L.312-1 du CASF relatif aux catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- Décret n°2009 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;

- Décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- Décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- Arrêté ARS n° 2026- 3103 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- Arrêté n°ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 du Directeur Général de l'ARS Grand Est, portant adoption du projet régional de santé Grand Est 2018-2028 et révisé par arrêté n°ARS-DIRSTRAT-DG/2019/3945 du 18 décembre 2019 ;

- Arrêté ARS Grand Est n°2023/5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Schéma Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

- Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en oeuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

- Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027 ;

- Instruction N° DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;

Table des matières

Table des matières 4
I. Contexte 5
II. Objet de l'appel à projets 5
III. Modalités de candidatures 7
1. Porteur 7
2. Publication de l'avis d'appel à projets et du cahier des charges 7
3. Demandes de précisions complémentaires auprès des autorités compétentes 8
4. Dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles 8
5. Instruction des projets 9
6. Décision 10
IV. Moyens financiers 10
V. Calendrier 11

Annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges national

Annexe 2 : Critères de sélection

Annexe 3 : Trame du dossier de candidature

Annexe 4 : Modèle de budget prévisionnel

I. Contexte

La mesure n° 63 de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 a pour ambition de **soutenir l'accès à l'emploi des personnes avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) et un Trouble du Développement Intellectuel (TDI) souhaitant travailler, tout en leur proposant un accompagnement vers des solutions d'habitat en milieu ordinaire.**
En effet, en France, le nombre d'adultes avec un TSA est estimé à environ 700.000. Il ressort des données européennes que seules 10 à 14% des personnes en capacité de travailler ont effectivement accès à l'emploi. Cette proportion diminue encore pour les personnes autistes présentant un TDI associé*.

C'est dans ce contexte que l'ARS Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) souhaitent créer conjointement un dispositif Emploi et Habitat, l'un intervenant sur le territoire du Bas Rhin et l'autre sur le territoire du Haut Rhin.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan 50 000 solutions (circulaire du 7 décembre 2023) visant à créer et transformer l'offre médico-sociale destinée aux personnes en situation de handicap (2024-2030).

II. Objet de l'appel à projets

L'appel à projets porte sur la création d'un dispositif Emploi et Habitat, sur chacun des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour un public d'adultes en situation de handicap âgé de 20 ans ou plus (et par dérogation 18 ans), présentant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles du développement intellectuel et se détaille comme suit :

- L'accompagnement vers et dans l'emploi en milieu ordinaire ;
- L'accompagnement vers et dans un logement en milieu ordinaire ;
- L'accompagnement médico-social à la vie quotidienne-;
- La coordination du parcours de soins et l'accès aux soins de droit commun ;
- Le développement de l'autonomie, de l'autodétermination et de la participation sociale.

Le modèle privilégié est celui d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, organisé selon un fonctionnement en milieu ordinaire. Quel que soit le montage retenu, le dispositif devra garantir la réalisation effective des missions relatives à l'emploi, au logement, à l'accompagnement médico-social et à la coordination des soins, conformément au cahier des charges national joint en annexe 1.

Le porteur devra justifier d'une expertise avérée dans l'accompagnement médico-social des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme, notamment par la présentation de ses activités, de ses références, des compétences de ses professionnels et des formations mises en œuvre.

Les adultes accompagnés relèvent ainsi le plus souvent d'une orientation médico-sociale de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de type FAM ou MAS. Ils peuvent se trouver à leur domicile personnel ou au domicile familial accompagnés ou non par un service médico-social ou accueillies en établissement médico-social correspondant à l'orientation de la CDAPH.

Dans le cadre de ces dispositifs, la priorité est donnée aux jeunes adultes maintenus en IME au titre de l'amendement Creton. Ainsi, le porteur du dispositif emploi et habitat devra effectuer un travail rapproché avec les IME du département et la MDPH pour identifier les personnes susceptibles d'intégrer le projet et admettre en priorité ces jeunes adultes.

*Données issues de l'instruction n°DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025

Le dossier de candidature devra préciser les modalités de repérage des personnes susceptibles d'intégrer le dispositif, les liens opérationnels avec les ESMS et la MDPH, ainsi que les critères permettant d'apprécier l'adéquation entre les aspirations de la personne, ses besoins d'accompagnement et les objectifs du dispositif.

Le projet vise l'accompagnement de 10 personnes. Le candidat présentera une trajectoire prévisionnelle d'activité précisant le nombre d'admissions, la file active, les sorties prévisionnelles et les moyens humains effectivement mobilisés.

Le territoire d'intervention du dispositif Emploi et Habitat est départemental.

Le dispositif Emploi et Habitat doit permettre d'accompagner la personne en situation de handicap, en fonction de ses capacités et de ses aspirations, dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet de vie professionnel et de logement en milieu ordinaire.

Dans le respect de son autodétermination, l'usager est accompagné par les professionnels dans la réflexion et la co-construction de son projet d'accompagnement individualisé. Il doit rester acteur de ses choix et de son parcours de vie.

Le projet d'accompagnement individualisé doit s'inscrire en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer l'accompagnement dans le cadre d'une prise en charge globale. Le projet d'accompagnement individualisé devra comporter des objectifs évaluables concernant, selon les besoins de la personne :

- L'accès et le maintien dans l'emploi ;
- L'accès et le maintien dans le logement ;
- L'autonomie dans la vie quotidienne ;
- L'accès aux soins et la coordination du parcours de santé ;
- La participation sociale ;
- L'expression des choix et l'autodétermination.

Il fera l'objet d'une évaluation régulière associant la personne accompagnée et, avec son accord, ses proches, son représentant légal et les partenaires concernés.

Pour assurer les missions, il appartient au dispositif emploi et habitat de proposer, tout au long de l'année, un fonctionnement prenant en compte les besoins d'accompagnement des personnes. Les interventions devront ainsi s'adapter à leurs horaires de travail et à leurs lieux de vie.

Le porteur de projet proposera une procédure d'admission associant les personnes concernées, leur famille (avec leur accord) et le ou les organismes employeurs et organisera des instances de suivi et de décision avec les financeurs (comité de pilotage, commission de préadmission et de suivi). L'admission s'effectue sur notification de la CDAPH.

L'organisme gestionnaire adressera un rapport d'activité qualitatif et quantitatif annuel aux autorités ayant délivré l'autorisation.

Le candidat sélectionné pourra dans un premier temps bénéficier d'une période de six à douze mois pour construire le projet conformément au cahier des charges national, avec l'appui si nécessaire d'un prestataire en ingénierie de projet.

Les premiers accompagnements devront être mis en œuvre à compter de septembre 2027 ou à l'issue de la période nécessaire à la constitution du projet. Les accompagnements seront déployés de manière progressive.

La réponse au présent appel à projets pourra être déclinée de la manière suivante :

- Un dossier porté par un organisme gestionnaire unique ;
- Un dossier porté par un organisme gestionnaire mais dont la mise en œuvre opérationnelle du projet repose sur plusieurs organismes gestionnaires. Le porteur désigné sera l'interlocuteur privilégié des autorités et sera responsable de l'organisation et des actions ;

Pour chaque territoire départemental faisant l'objet d'une candidature, le candidat devra présenter une réponse intégrée couvrant obligatoirement les trois composantes du dispositif : emploi, habitat et accompagnement médico-social. Un même organisme peut candidater pour les deux territoires, sous réserve de présenter un dossier distinct pour chacun d'eux.

III. Modalités de candidatures

1. Porteur

L'appel à projets s'adresse aux organismes gestionnaires d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux justifiant d'une expérience et d'une expertise dans l'accompagnement des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme. Cette expertise pourra notamment être démontrée par la gestion d'un établissement ou service spécialisé, d'une équipe mobile, d'une unité dédiée (par exemple : URTSA) ou de places spécifiquement autorisées pour l'accompagnement de personnes autistes.

Le candidat est un organisme gestionnaire d'un établissement ou service relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Grand Est ou de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Celui-ci doit avoir une bonne connaissance du territoire ciblé.

La singularité du projet implique que le porteur travaille étroitement avec l'ensemble des acteurs du territoire, notamment (liste non exhaustive) :

- Les acteurs locaux de l'emploi : DDETS, France Travail, plateforme d'emploi accompagné, etc. ;
- La MDPH,
- Les organismes employeurs ;
- Les acteurs du sanitaire et du médico-social, notamment ceux disposant d'une expertise TSA ;
- Les acteurs du logement : bailleurs sociaux ou privés, logements accompagnés, habitat inclusif, etc.

Le dossier devra identifier les partenaires déjà mobilisés, préciser le rôle de chacun et indiquer le niveau de formalisation des coopérations. Les conventions signées, projets de conventions ou lettres d'engagement pourront être joints en annexe.
Une attention particulière sera portée aux partenariats permettant de sécuriser concrètement l'accès au logement, l'accès à l'emploi, l'accompagnement dans l'emploi et la continuité des soins.

2. Publication de l'avis d'appel à projets et du cahier des charges

Le présent appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Collectivité européenne d'Alsace. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 18 janvier 2027**.

Cet avis ainsi que l'ensemble de ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'ARS Grand Est (adresse : Appel à projets | Agence régionale de santé Grand Est) ainsi que sur le site de la CeA (https://www.alsace.eu)

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par la direction de l'autonomie de l'ARS Grand Est (ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr).

Le cahier des charges national est joint au présent avis d'appel à projets (annexe n°1). Les candidatures devront répondre aux exigences de ce cahier des charges. Les critères de sélection et les modalités de cotation des projets sont prévus par l'annexe 2 du présent avis d'appel à projets.

3. Demandes de précisions complémentaires auprès des autorités compétentes

Les services en charge du suivi de l'appel à projets sont :

- Agence Régionale de Santé Grand Est - Direction de l'Autonomie- Département parcours personnes handicapées
- Collectivité européenne d'Alsace : Direction de l'Autonomie – Service Accompagnement de l'Offre

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires sur l'appel à projets ou sur le cahier des charges auprès de la Direction de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, au plus tard 8 jours avant la date de clôture de dépôt de dossier, soit le 11 janvier 2027 exclusivement par voie électronique à l'adresse suivante :

ars-grandest-da-aap-aac@ars.sante.fr

Les réponses aux précisions sollicitées seront apportées dans les meilleurs délais et au plus tard le 14 janvier 2027. Elles seront alors publiées sous la forme d'une foire aux questions sur le site internet de l'ARS Grand Est Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est | Tous ensemble pour votre santé.

4. Dépôt des candidatures et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidature doivent obligatoirement reprendre la trame de dossier de candidature (Annexe n° 3) comportant le département ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Chaque candidat devra compléter un dossier de candidature en version numérique sur le site : démarche numérique : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/9e53b3c3-bb94-4818-afea-7557e010cd17 , au plus tard le 18 janvier 2027 à 23h59.

Les dossiers de candidature ne devront pas excéder 20 pages (hors annexes).

Pour l'usage de la plateforme démarche numérique, vous trouverez le tutoriel d'utilisation via le lien suivant : Tutoriel usager | Documentation de demarche.numerique.gouv.fr

Le dossier de candidature devra comporter :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2, L.472-10 ou L.474-5 du CASF ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes signée s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant **:**

- L'avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-7 ;
- Des éléments descriptifs de son activité et notamment ceux en lien avec le dispositif Emploi / Habitat ;
- Les partenariats établis avec les acteurs du territoire et le niveau de formalisation ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Le plan de formation (prévisionnel).

Relatives au dossier financier comportant, outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code **:**

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour les cinq premières années de fonctionnement selon le modèle joint en annexe 4 ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de financement.

5. Instruction des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les instructeurs établiront un compte rendu motivé sur chacun des projets et pourront, à la demande des co-présidents de la commission d'information et de sélection, proposer un classement selon les critères prévus au cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers, soit le 30 novembre 2026, ne seront pas recevables. Un accusé de réception sera généré automatiquement lors du dépôt du dossier via la plateforme démarche numérique.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de 8 jours.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers présentant l'un au moins des cas suivants ne sera pas engagée :
- Un projet manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets (type d'établissement, nombre de places, public cible, territoire d'intervention) ;
- Les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ;
- Un budget de fonctionnement avec un niveau supérieur aux enveloppes fixées ;
- Un budget présenté hors cadre normalisé.
- Un projet ne respectant pas la forme demandée (dépôt au format dématérialisé), reprenant l'ensemble des éléments et des documents définis dans la trame du dossier de candidature (annexe 3).

Ces critères sont exhaustifs mais non cumulatifs.

Les candidats seront informés de ce refus préalable dans un délai de huit jours après la réunion de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection qui se réunira courant mars 2027.

La composition de la commission d'information et de sélection fera l'objet d'un arrêté signé par le Président de la CEA et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Son avis sera rendu sous la forme d'un classement des projets instruits et sera publié sur les sites de l'ARS et de la CeA.

6. Décision

La notification de la décision conjointe d'autorisation interviendra après la commission d'information et de sélection, au plus tard dans les six mois suivant la date limite de dépôt des dossiers.

Cette décision sera communiquée à l'ensemble des candidats et publiée dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à projets.

L'arrêté d'autorisation conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est et de la CeA et adressé par mail, avec accusé réception, au porteur retenu.

IV. Moyens financiers

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, chaque dispositif départemental sera financé conjointement par la CeA et l'ARS Grand Est pour un budget global de 400 000 euros par an pour 10 personnes accompagnées.

Le financement se répartit à hauteur de 320 000 euros pour l'ARS Grand Est et à hauteur de 80 000 euros pour la CeA.

Considérant l'innovation de l'accompagnement dans le cadre du dispositif Emploi et habitat, une montée en charge progressive de l'activité est recommandée sur quatre ans. A ce titre, le candidat transmettra le calendrier prévisionnel d'ouverture et de mise en œuvre de chacune des activités du dispositif. Le calendrier doit être le plus détaillé possible pour bien mesurer la progression du dispositif et son opérationnalité.

Il peut inclure la première année sur une période de six mois à douze mois, le recours à une mission d'étude ou d'ingénierie pour la mise en place du dispositif. Cet élément devra être précisé dans le dossier de candidature et les frais associés devront être précisés et mis en évidence dans le budget.

Le non-respect de cette enveloppe budgétaire est éliminatoire pour la candidature.

Un budget prévisionnel en année pleine de fonctionnement pour les cinq premières années de fonctionnement, respectant le cadre normalisé en vigueur (annexe 4 du présent avis d'appel à projets) devra être fourni. Il devra être accompagné d'un rapport permettant d'argumenter les montants détaillés et prévus dans le budget prévisionnel ou l'EPRD.

S'il existe un siège, le pourcentage de frais de siège impactant le budget du dispositif Emploi et Habitat, objet du présent appel à projets, ainsi que le détail de l'ensemble des prestations fournies par ledit siège, devront être précisées.

Le financement sera alloué :

- la 1ère année au prorata temporis
- les années suivantes : en année pleine sachant que les autorités se réservent le droit de réaliser des mises en réserve en fonction de l'activité réalisée et des crédits consommés.

V. Calendrier

- date de publication : 16 novembre 2026

- date limite de diffusion des précisions à l'ensemble des candidats (FAQ) : 14 janvier 2027

- date limite de réception des dossiers de candidature : 18 janvier 2027

- date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection : mars 2027

- date limite de la notification de la décision : 30 juin 2027

Pour la Direction Générale
De l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation -
La Directrice de l'Autonomie,
Marielle TRABANT
Nancy le 03/11/2026

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace
Pour la Président et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Signé électroniquement par : Thomas Kleinmann
Date de signature : 23/10/2026
Qualité : Direction de l'Autonomie - Correspondances

Thomas KLEINMANN

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

ARS sans tabac

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-03-00007

A1 cahier des charges national

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION N° DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi
La ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : TSSA2506950J (numéro interne : 2025/34)
Date de signature	09/04/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Délégation interministérielle à la stratégie pour les troubles du neurodéveloppement (DI-TND) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Objet	Déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027.
Action à réaliser	Mettre en place, sur chaque département, un dispositif d'emploi et d'habitat dans le milieu ordinaire pour les adultes avec trouble du spectre de l'autisme et trouble du développement intellectuel associé.
Résultat attendu	6 à 10 personnes avec troubles du spectre de l'autisme et trouble du développement intellectuel accompagnées par département.
Echéance	Mise en œuvre de l'instruction en 2025 pour une entrée en vigueur des premiers dispositifs à horizon 2026.

cnsa
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Contacts utiles	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (SD3) Bureau Insertion, citoyenneté et parcours de vie des personnes handicapées (3B) Anabelle COLIBEAU Tél. : 01 40 56 83 44 Mél. : DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr Délégation interministérielle à la stratégie pour les troubles du neurodéveloppement Anouk HELFT Tél. : 07.87.04.80.32 Mél. : anouk.helft@pm.gouv.fr Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction de l'appui au pilotage de l'offre (DAPO) Nathalie KURZAWA Tél. : 01 53 91 28 59 Mél. : nathalie.kurzawa@cnsa.fr
Nombre de pages et annexe	5 pages + 1 annexe (12 pages) Annexe - Cahier des charges relatif aux dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire à destination d'une population adulte avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et un trouble du développement intellectuel (TDI) associé.
Résumé	La présente instruction a pour objet de permettre le déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat dans le milieu ordinaire pour les adultes avec trouble du spectre de l'autisme et trouble du développement intellectuel, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027.
Mention Outre-mer	Cette instruction est applicable aux territoires ultramarins.
Mots-clés	Handicap ; trouble du spectre de l'autisme (TSA) ; trouble du développement intellectuel (TDI) ; conférence nationale du handicap (CNH) ; stratégie nationale ; habitat inclusif ; emploi ; inclusion professionnelle.
Classement thématique	Établissements sociaux et médico-sociaux
Textes de référence	- Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ; - Instruction n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Présidents des conseils départementaux.
Validée par le CNP du 7 mars 2025 - Visa CNP 2025-12	

Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

1. Contexte

La mesure n° 63 de la Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 a pour ambition de **soutenir l'accès à l'emploi des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et un trouble du développement intellectuel (TDI) souhaitant travailler, tout en leur proposant un accompagnement vers des solutions d'habitat en milieu ordinaire.**

En effet, en France, le nombre d'adultes avec un TSA est estimé à environ 700.000. Il ressort des données européennes que seules 10 à 14% des personnes en capacité de travailler ont effectivement accès à l'emploi. Cette proportion diminue encore pour les personnes autistes présentant un TDI associé.

Ces personnes relèvent le plus souvent d'une orientation médico-sociale de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de type maison d'accueil spécialisée (MAS) ou foyer d'accueil médicalisé (FAM). Elles peuvent se trouver à leur domicile personnel ou au domicile familial, accompagnées ou non par un service médico-social ou accueillies en établissement médico-social correspondant à l'orientation de la CDAPH. Elles peuvent également se trouver en institut médicoéducatif (IME) dans le cadre du régime de l'amendement Creton.

Résolument tournée vers l'objectif d'accroître l'autonomie des personnes en leur permettant leur pleine inclusion dans la société, la mise en œuvre de cette mesure s'inscrit dans le cadre du déploiement du plan 50 000 solutions porté par la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 *relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023*, **qui prévoit au sein de l'enveloppe dite « socle » un budget dédié à l'échelle nationale de 35 millions d'euros.**

La présente instruction a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre des **dispositifs d'accompagnement dans l'emploi et l'habitat dans le milieu ordinaire pour les adultes avec TSA et TDI associés.**

Un cahier des charges précis est annexé à la présente instruction pour vous guider.

2. Objectifs

Ces dispositifs doivent permettre l'accompagnement d'au moins 6 à 10 personnes par département, ce nombre pouvant, toutefois, être localement adapté à la hausse.

En sus de l'accompagnement à la vie quotidienne, ils comportent deux dimensions spécifiques :

- **L'accès et le maintien dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dit « dimension emploi »** : il s'agit d'identifier un ou des organismes employeurs (entreprises, association…) relevant du milieu ordinaire au sein duquel les personnes peuvent, avec l'appui d'un accompagnement adapté, bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le dispositif accompagne les personnes dans leur prise de poste et en poste. Il apporte également son expertise à l'organisme employeur pour créer les conditions de nature à faciliter l'intégration des personnes.

- **L'accès et le maintien dans une solution d'habitat dit « dimension habitat** » : le dispositif porte l'objectif d'accompagner les personnes **vers des solutions d'habitat relevant du droit commun,** dans le respect des souhaits de la personne. Cet objectif peut s'inscrire sur le temps long, dans le cadre du projet personnalisé d'accompagnement.

3. Modalités de déploiement

Le modèle privilégié est celui de dispositifs reposant sur un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) prévu à l'article D. 312-166 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils pourront être déployés par les agences régionales de santé (ARS) en lien avec les conseils départementaux en fonction de structures ou caractéristiques locales par des extensions d'établissements et services médico-sociaux (ESMS), des créations, des transformations de structures ou des « requalifications » d'une partie de la capacité d'ESMS avec une mise en conformité avec le cahier des charges joint à la présente instruction. **Ils seront qualifiés de « SAMSAH emploi et habitat ».**

Toutefois, pour tenir compte de la diversité des contextes locaux et de l'offre existante sur les territoires, **les dispositifs pourront s'appuyer sur d'autres types de structures médico-sociales** (EAM, etc.). Quel que soit le modèle retenu, **il conviendra de garantir un fonctionnement en mode service répondant aux objectifs, publics et missions, détaillés au cahier des charges joint et d'y associer étroitement les conseils départementaux** dont la contribution à l'inclusion en milieu ordinaire est essentielle.

Leur déploiement se fonde sur une synergie à construire sur un territoire donné (départemental ou infra-départemental) entre le porteur du projet et les acteurs de droit commun de l'emploi (entreprises, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités [DDETS], France travail…), du logement (conseil départemental, bailleurs sociaux, porteurs d'habitat inclusif…), de la vie quotidienne (service autonomie à domicile, maison départementale des personnes handicapées [MDPH], etc.).

C'est pourquoi, il vous est suggéré **dans un premier temps,** conjointement avec le conseil départemental, **d'identifier des organismes gestionnaires candidats au portage du projet**. Ceux-ci pourront bénéficier d'une période de six à douze mois pour construire le projet conformément au cahier des charges.

Afin d'accompagner les porteurs dans cette période et leur apporter un appui en ingénierie de projet, vous pourrez mobiliser des **crédits non reconductibles régionaux** ou recourir au **fonds d'appui à la transformation de l'offre créé par l'instruction** n° DGCS/SD5DIR/CNSA/DAPO/2024/104 du 8 juillet 2024 *relative à la création d'un Fonds d'appui à la transformation des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2024-2027*, en fonction de vos stratégies territoriales de transformation de l'offre et des autres priorités que vous aurez définies pour la mobilisation du fonds.

La sélection définitive du porteur retenu s'effectuera à l'issue de cette période en lien avec le conseil départemental.

4. Date de mise en œuvre et suivi

Les modalités de sélection choisies devront permettre une mise en œuvre opérationnelle des « SAMSAH emploi et habitat » à **horizon 2026.**

Pour garantir un suivi fin de l'engagement des crédits, vous veillerez à maintenir à jour et au fil de l'eau, vos installations effectives et votre programmation pluriannuelle dans l'application pour le suivi de l'exécution et de la programmation pluriannuelle des installations et des autorisations (SEPPIA) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) mise à votre disposition.

La délégation interministérielle aux troubles du neurodéveloppement (DI-TND), la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la CNSA assureront le suivi de ces dispositifs dont le cahier des charges pourra être ajusté après une évaluation de leur fonctionnement.

Vous voudrez bien alerter les services de la DI-TND (anouk.helft@pm.gouv.fr), de la DGCS (DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr) et de la CNSA (nathalie.kurzawa@cnsa.fr) de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette instruction.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,



Sophie LEBRET

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,



Jean-Benoît DUJOL

Pour les ministres et par délégation :
Le délégué interministériel à la stratégie pour les troubles du neurodéveloppement,



Etienne POT

Le directeur général de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,



Maëlig LE BAYON

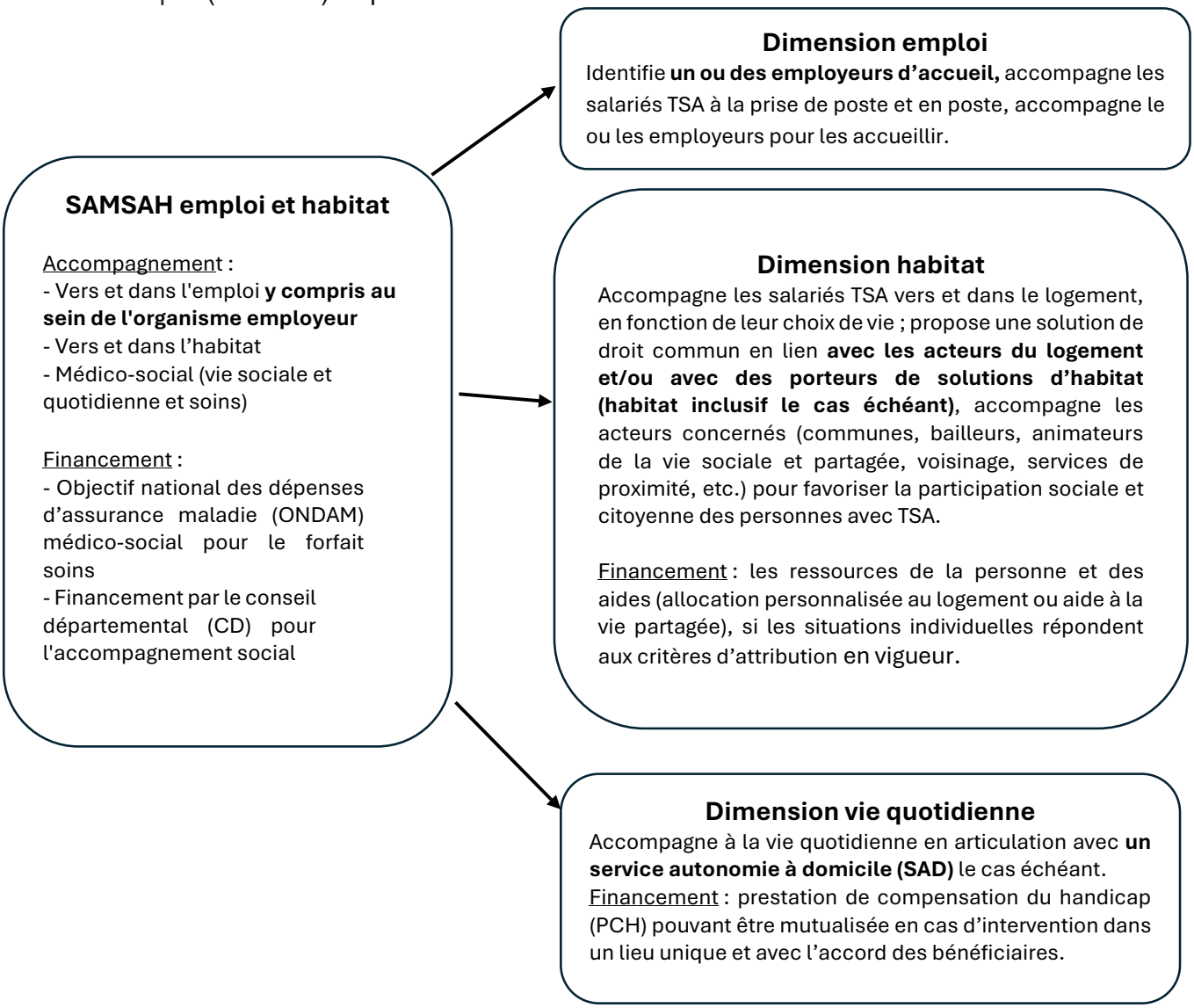
Annexe

Cahier des charges relatif aux dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire à destination d'une population adulte avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et un trouble du développement intellectuel (TDI) associé

La mesure n° 63 de la Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 a pour ambition de soutenir l'emploi des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) et un trouble du développement intellectuel (TDI) notamment accompagnées en maison d'accueil spécialisée (MAS) et foyer d'accueil médicalisé (FAM) désireuses de travailler en milieu ordinaire de travail, tout en leur proposant parallèlement un accompagnement vers des solutions d'habitat qui répondent à leurs attentes et leurs besoins, avec l'appui de services experts.

Dans cette perspective, la concrétisation de cette mesure se traduit par le déploiement de dispositifs proposant à ces personnes un accompagnement renforcé vers et en emploi ainsi que vers des solutions d'habitat de droit commun. Ces dispositifs doivent permettre l'accompagnement d'au moins 6 à 10 personnes par département, ce nombre pouvant toutefois être adapté localement à la hausse.

Ces dispositifs sont qualifiés de « service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) emploi et habitat » et s'articulent avec les acteurs de droit commun :



1. Le public cible, les modalités d'admission et de fin d'accompagnement

1.1. Le public cible

Sont visées des personnes de dix-huit ans et plus concernées par un TSA associé à TDI.

Ces personnes peuvent présenter différents troubles associés dont découlent des perceptions particulières et spécifiques ainsi que des comorbidités fréquentes parmi lesquelles :

- D'éventuelles comorbidités psychiatriques ;
- Des troubles somatiques dans un cadre de pathologies ordinaires (digestive, oto-rhino-laryngée, cutanée etc.) ;
- Des troubles du sommeil importants et fréquents ;
- Des particularités de perception et de régulation sensorielles qui peuvent générer des sensations d'inconfort.

Ces différents troubles associés potentiels, cumulés au TSA et au TDI présents, justifient un accompagnement médico-social ainsi qu'une aide fréquente pour certains actes de la vie quotidienne ainsi qu'au niveau de la communication et des interactions.

Pour autant, **les adultes éligibles sont aptes, lorsqu'un accompagnement pertinent est mis en place, à poursuivre un projet d'insertion professionnelle en milieu ordinaire et à se maintenir sur un poste de travail adapté à leurs besoins**. En outre, ils ont la capacité d'évoluer dans un logement, de nouer des relations sociales et de maitriser leur vie et leur choix de vie, lorsqu'une aide leur est apportée.

Ces adultes relèvent ainsi le plus souvent d'une orientation médico-sociale de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de type MAS ou FAM. Elles peuvent se trouver à leur domicile personnel ou au domicile familial accompagnées ou non par un service médico-social ou accueillies en établissement médico-social correspondant à l'orientation de la CDAPH. Elles peuvent également se trouver en institut médicoéducatif (IME) dans le cadre du régime de l'amendement Creton.

1.2. Le processus d'admission

L'admission s'effectue sur notification de la **CDAPH à travers une orientation vers un SAMSAH.**

Dans le respect du cadre réglementaire d'admission dans un établissement et service médico-social (ESMS), et en lien avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), le porteur du projet proposera une procédure d'admission associant les personnes concernées, leur famille et le ou les organismes employeurs.

La procédure d'admission devra être adaptée au handicap ciblé, en l'espèce un TSA associé à un TDI, être souple et de nature à créer le lien de confiance qui permettra l'accompagnement. Une attention particulière sera apportée aux modalités de communication utilisées : facile à lire et à comprendre (FALC), communication alternative et améliorée (CAA).

Le porteur de projet pourra par ailleurs se rapprocher des ESMS du département, ainsi que des associations accompagnant des personnes TSA et TDI sur son territoire pour faire connaitre le dispositif.

1.3. Modalités de fin d'accompagnement

L'éventuelle fin de l'accompagnement répondra au cadre légal posé par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans une décision préalable de la CDAPH.

La rupture du contrat de travail par l'employeur ou le départ de la solution d'habitat partagé, lorsqu'elle existe, n'est pas un motif suffisant pour justifier une fin de l'accompagnement, si les autres volets de l'accompagnement continuent à répondre aux besoins, aux souhaits et à la situation de la personne concernée.

La fin de l'accompagnement ne peut pas être envisagée sans que ne soit proposée une solution alternative construite en lien avec les personnes, leur famille et la MDPH. Une adaptation de l'orientation médico-sociale de la CDAPH peut, le cas échéant, s'avérer nécessaire. Il appartiendra au « SAMSAH emploi et habitat » de sécuriser le maintien de l'accompagnement jusqu'à la mise en œuvre effective de la solution suivante.

2. Les missions du SAMSAH emploi et habitat

2.1. L'accompagnement vers et dans l'emploi

Cette mission recouvre, d'une part, l'identification et l'accompagnement du ou des **employeurs** qui accueilleront les travailleurs avec TSA et TDI, et, d'autre part, la préparation des **travailleurs avec TSA et TDI** à leur environnement de travail et aux tâches qu'ils devront effectuer sur leur poste tant dans la préparation à leur prise de poste qu'une fois intégrés dans une logique de maintien en emploi.

2.1.1. Identifier et accompagner le (ou les) organisme(s) employeur(s) qui accueillera(ont) les travailleurs avec TSA et TDI

Cette mission, essentielle, consiste à rechercher **un ou des employeurs prêts à embaucher** les travailleurs avec TSA et TDI en contrat à durée indéterminée. Cette recherche peut être réalisée en s'appuyant sur les acteurs locaux de l'emploi tels que les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), France travail, les chambres consulaires ou par le démarchage direct.

Le porteur du projet veillera notamment à consulter la DDETS sur la situation du ou des employeurs retenus en matière de respect du droit du travail.

Une attention particulière devra être portée au lieu d'implantation du ou des lieux de travail par rapport au lieu de vie des personnes accompagnées et à celle du « SAMSAH emploi et habitat » afin de limiter les déplacements pouvant représenter, pour les personnes, une source de fatigue importante et un coût.

Si cette première étape d'identification est nécessaire, elle ne peut être suffisante. En effet, il conviendra de réaliser une étude approfondie des conditions et adaptations nécessaires notamment des postes de travail pouvant être pourvus par les travailleurs.

Réalisation d'une étude de faisabilité

Il s'agit, en lien étroit avec le ou les employeurs, de penser le processus de travail permettant un plein épanouissement des personnes accompagnées, une productivité suffisante et une intégration réussie au collectif de travail. Pour ce faire, il conviendra de **réaliser une étude de faisabilité** afin d'appréhender les dimensions suivantes :

- L'environnement de travail, correspondant aux conditions matérielles et moyens mis à disposition du ou des futurs salarié(s) pour la réalisation de leurs tâches, dont les difficultés pouvant être rencontrées par les travailleurs avec TSA et TDI et la qualité des locaux accueillant ces travailleurs (vestiaires, salle de pause, réfectoire…) ;
- Le climat social, indicateur évaluant la santé humaine et sociale de l'employeur, dont les modalités de management et d'encadrement ;
- Le poste de travail, notamment en identifiant les postes susceptibles d'être occupés par le ou les travailleurs avec TSA et TDI et les équipements et adaptations nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

Cette étude de faisabilité doit notamment permettre d'identifier les postes pouvant être occupés par les futurs travailleurs avec TSA et TDI et préparer l'environnement de travail (identification des procédures de travail, qui devront être compréhensibles et lisibles des personnes accompagnées par exemple).

Pour réaliser cette étude et sa mise en œuvre opérationnelle, le porteur du projet pourra la réaliser et la mettre en œuvre lui-même, ou s'appuyer sur les ressources du territoire.

Une attention particulière à la formation des salariés du ou des employeurs partie prenante au projet

Le porteur du projet devra s'assurer de la formation des salariés du ou des organismes employeurs à la situation de handicap des travailleurs. Pour ce faire, en accord avec le ou les organismes employeurs, il pourra recouvrir à un organisme de formation labellisé (marque de certification qualité des prestataires de formation Qualiopi), s'inscrivant dans les recommandations des bonnes pratiques professionnelles (RBPP).

Il devra être mis en place au moins deux sessions de formation ou de sensibilisation, la première à la destination du comité de direction de la structure accueillante, et la seconde à destination des futurs collègues des travailleurs avec TSA et TDI.

Les objectifs pédagogiques seront les suivants :

- Comprendre ce qu'est un trouble du spectre de l'autisme ;
- Communiquer avec une personne autiste ;
- Découvrir les particularités sensorielles de l'autisme ;
- Structurer l'environnement et le temps au profit de tous, et des personnes autistes ;
- Connaitre le rôle des professionnels aux côtés des personnes autistes.

Conformément à la réglementation (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et articles D. 5211-1 et suivants du code du travail) et pour répondre au besoin d'accessibilité pour tous, des formations, des modalités adaptées en matière de validation de la formation professionnelle peuvent être décidées.

2.1.2. Préparer les travailleurs avec TSA et TDI à leur environnement de travail et aux tâches qu'ils devront effectuer sur leur poste dans un objectif d'intégration et de maintien dans l'emploi

Le corolaire des travaux à mener en lien avec le ou les employeur(s) pour préparer l'arrivée des travailleurs dans leur environnement de travail réside dans leur préparation à occuper leur poste de travail et à s'adapter à ce nouvel environnement.

La préparation à la prise de poste : une nécessaire phase d'adaptation

L'objectif de cette période dite d'adaptation est de sécuriser la prise de poste à venir et la pérennité du projet professionnel. Elle doit aussi permettre de confirmer l'orientation de la CDAPH vers le « SAMSAH emploi et habitat » ou, au contraire, de l'infirmer et donner lieu, si nécessaire, à une nouvelle orientation par la CDAPH. La durée de cette période n'est pas prédéterminée ; il revient au dispositif de l'estimer, selon les besoins des personnes et les aptitudes requises pour le poste envisagé. Il n'est pas obligatoire que cette période se déroule au sein de l'organisme employeur.

Cette phase permet à la personne concernée d'intégrer les codes de fonctionnement de l'employeur et, s'il l'intègre, de tester les différents postes de travail et de faire connaissance avec ses collègues. La réalisation de différents bilans relatifs aux compétences sociales ainsi que les évaluations professionnelles permettent de mesurer l'évolution de la personne.

Du côté de l'organisme employeur, cette période permet d'adapter, si nécessaire, les espaces de travail (notamment dans le cadre des particularités sensorielles des personnes avec TSA, en lien avec le service de santé au travail). Ainsi, en complément du droit commun (l'offre de services du lieu unique d'accompagnement par exemple), l'employeur pourra mobiliser les aides du catalogue de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) dont la prestation d'appui spécifique. Durant cette période, le règlement de fonctionnement de l'entreprise et un livret d'accueil – à mettre au point si non existant – sont également transmis à la personne concernée et à son accompagnateur. Le livret d'accueil est conçu et adapté afin de présenter l'organisme employeur et les règles professionnelles à suivre.

Durant cette phase, il est possible de s'appuyer sur **des dispositifs de droit commun au service de l'intégration en entreprise. Les solutions susceptibles d'être mobilisées de manière complémentaire et successive** sont les suivantes :

- **La période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).** Elle est ouverte à toute personne faisant l'objet d'un accompagnement social et/ou professionnel personnalisé, quels que soient son statut, son âge ou le cadre de l'accompagnement. La PMSMP peut être conclue pour une durée maximale d'un mois, de manière continue ou discontinue. Elle peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis, également pour une durée maximale d'un mois. Les motifs de recours à la PMSMP dans le cadre de l'adaptation à la prise de poste, fixés par la loi, sont les suivants : découvrir un métier ou un secteur d'activité ; confirmer un projet professionnel ; initier une démarche de recrutement. Chaque PMSMP a un objet et un seul, obligatoirement.

- **La préparation opérationnelle à l'emploi individuel (POEI)** qui correspond à une aide pour les employeurs au financement d'une formation préalable à l'embauche avec un contrat de travail indéterminé ou déterminé d'une durée minimale de 4 ou 6 mois. Le dispositif est ouvert aux demandeurs d'emploi inscrits à France Travail, indemnisés ou non, **ainsi qu'aux salariés recrutés avec certains contrats** notamment un contrat à durée indéterminée (CDI), contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 6 mois. Elle peut prendre en charge jusqu'à 600 heures de formation pour certains publics. La formation peut se dérouler à temps plein ou temps partiel et doit être réalisée soit par un tuteur de l'entreprise soit par un organisme de formation.

Le « SAMSAH emploi et habitat » pourra se rapprocher du service public de l'emploi (SPE) afin d'identifier les leviers de droit commun pertinents afin d'organiser, au sein de l'organisme employeur, les temps nécessaires à la période d'adaptation.

La prise de poste : ses modalités s'inscrivent pleinement dans le cadre du droit commun du travail

Cette phase d'adaptation a pour **objectif d'aboutir au recrutement des travailleurs avec TSA et TDI dans le cadre d'un contrat de travail de droit commun, la cible étant un CDI.** Ce recrutement s'inscrit dans les règles de droit commun applicables aux CDI. Ce contrat de travail prévoit, ainsi, une période d'essai classique permettant à l'employeur ainsi qu'au travailleur d'évaluer la cohérence entre le projet professionnel et les futures fonctions avec les compétences. Conformément à la réglementation, et étant donné que la période d'essai ne se présume pas, la période d'essai devra obligatoirement figurer sur le contrat de travail.

Comme prévu par les articles L. 1221-19 et suivants du code du travail, la durée de la période d'essai varie en fonction de la qualification du salarié.

Au terme de la période d'essai, l'employeur et l'équipe responsable de l'accompagnement de la personne statuent sur le CDI, le renouvellement de la période d'essai ou l'incompatibilité entre le profil de la personne concernée et l'accompagnement proposé.

Exemple de calendrier de période d'adaptation et période d'essai pour un poste d'ouvrier ou d'employé :

Janvier X : élaboration de la convention prévoyant le contenu de la période d'adaptation ;

Février X : début de la période d'adaptation pouvant être jalonnée de moments d'immersion (PMSMP d'un mois renouvelable une fois, POEI dans les conditions définies avec le service public de l'emploi) dans l'entreprise et de vérification de la compatibilité entre le travailleur et le poste de travail envisagé / rencontre avec les équipes / prise en main du livret d'accueil etc. ;

Mai X : fin de la période d'adaptation ;

Juin X : début de la période d'essai ;

Août X : fin de la période d'essai ;

Septembre X : embauche définitive dans l'entreprise.

Le maintien dans l'emploi : un accompagnement au quotidien sur le lieu de travail

Sur le lieu de travail, l'accompagnement doit permettre à la personne de s'approprier son nouvel environnement en proposant des outils adaptés et des temps d'apprentissage. A son écoute, cet accompagnement l'aide à exprimer ses besoins et peut à cette fin, s'appuyer sur la CAA. Il participe au potentiel aménagement du poste de travail, aide à la mise en place d'outils de structuration de l'espace et des tâches de travail. De manière globale, l'accompagnement concourt au développement des compétences professionnelles de la personne. Il aide au décodage des situations sociales et favorise le désamorçage de situations problématiques. Il participe également à sensibiliser les collaborateurs professionnels de la personne aux TSA.

2.1.3. Les transports vers le lieu de travail

L'objectif poursuivi est l'autonomisation des personnes accompagnées dans toutes les dimensions de leur vie quotidienne incluant les déplacements. S'il s'agit d'un objectif, son atteinte peut être variable d'une personne à une autre, particulièrement, au début de l'accompagnement.

C'est pourquoi, il appartient au porteur de prévoir une organisation des déplacements vers le lieu de travail.

2.1.4. Articulation avec les plateformes départementales d'emploi accompagné

L'accompagnement vers et en emploi assuré par le « SAMSAH emploi et habitat » est exclusif de toute autre forme d'accompagnement renforcé et spécifique vers et dans l'emploi, particulièrement celui des plateformes départementales d'emploi accompagné.

Les plateformes départementales d'emploi accompagné constituent, néanmoins, des partenaires territoriaux importants disposant d'une expertise en termes de connaissance des acteurs de l'emploi sur le territoire et d'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap éloignées de l'emploi. Dès lors, des partenariats et synergies pourront utilement être mis en place entre le « SAMSAH emploi et habitat » et la plateforme, si toutefois ils n'existaient pas d'ores et déjà.

2.2. L'accompagnement vers et dans l'habitat

Le « SAMSAH emploi et habitat » accompagne les bénéficiaires dans une démarche de recherche et d'accès à une solution de logement adaptée, dans le respect de leurs choix de lieu de vie. Dans un objectif d'autonomisation et d'inclusion en milieu ordinaire, il participe au maintien à domicile de la personne et l'accompagne dans toutes les démarches du quotidien (paiement du loyer et des charges, courses, sorties, etc.) afin de favoriser sa participation sociale et citoyenne.

Pour les personnes hébergées en établissement au moment de leur admission, cette situation a vocation à s'inscrire dans un parcours dont l'objectif est celui d'une intégration en milieu ordinaire. Le projet personnalisé d'accompagnement doit ainsi identifier les conditions permettant d'atteindre cet objectif d'insertion dans la Cité dans le respect du choix des personnes.

Pour mener à bien cette mission, il appartient au « SAMSAH emploi et habitat » de se rapprocher d'autres acteurs afin de proposer une solution de logement *ad hoc*. À ce titre, un partenariat pourra être noué avec des bailleurs sociaux, des communes ou des porteurs de solutions de logement ou d'habitat (d'habitat inclusif le cas échéant) du territoire pour construire la solution la plus adaptée au regard des aspirations de vie des personnes accompagnées.

Le projet d'habitat proposé par le SAMSAH ou un autre porteur devra être spécialement adapté aux personnes avec TSA et TDI ; pour ce faire, il reviendra au porteur du projet d'habitat de solliciter l'avis et le cas échéant l'appui du centre ressource autisme (CRA) de son territoire, ou d'un autre groupe d'experts des TSA dont les discours et pratiques s'inscrivent dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) « L'accompagnement dans et vers l'habitat »[1] de la Haute Autorité de santé (HAS).

Il est attendu que les lieux de vie retenus soient à chaque fois géographiquement proches des lieux de travail envisagés au titre de l'identification des lieux de travail, ou accessibles par des services de transport de droit commun, afin de faciliter l'inclusion professionnelle.

Il conviendra d'accorder une attention particulière à la cohérence des espaces avec les particularités sensorielles des personnes autistes, notamment en termes de luminosité, de couleurs et d'acoustique.

2.3. L'accompagnement médico-social à la vie quotidienne et de soins

Il est ici rappelé que les spécificités des missions du « SAMSAH emploi et habitat » ne doivent pas le décharger de l'accomplissement des prestations classiques proposées par un SAMSAH et prévues aux articles D. 312-166 et suivants du CASF. À ce titre, il sera particulièrement vigilant à l'accomplissement des prestations de soins qui pourront être requises par les personnes accompagnées.

Pour les personnes qui, à leur admission, sont hébergées dans un établissement médico-social proposant également des prestations de soin, il conviendra via une convention entre le « SAMSAH emploi et habitat » et la structure d'hébergement d'organiser les modalités de prise en charge de chacun qui devront alors s'inscrire en complémentarité, au service de la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement des personnes concernées.

Par ailleurs, si les personnes sont également accompagnées par un service autonomie à domicile (SAD) pour les actes de la vie quotidienne, le « SAMSAH emploi et habitat » veillera à articuler ses actions avec celui-ci.

Sur l'ensemble de ses lieux de vie, le « SAMSAH emploi et habitat » accompagne la personne dans les moments de vie quotidienne et participe à l'organisation de son cadre de vie. En outre, il propose des temps d'activités résidentielles et des activités culturelles ou sportives.

[1] « Accompagner vers et dans l'habitat Volet 1 – Socle transversal : sensibiliser la personne aux enjeux de l'habitat et construire la coordination entre acteurs – Les 8 points clés » - HAS – 15 décembre 2023.

L'accompagnement médico-social du « SAMSAH emploi et habitat » devra être mis en place à la suite d'une série d'évaluations et de bilans permettant d'ajuster au mieux les objectifs fixés et les interventions à mettre en œuvre. Ces évaluations et bilans concerneront notamment :

- Le diagnostic complet, avec recherche des comorbidités ;
- Le bilan des potentiels troubles du comportement ;
- L'autonomie personnelle et communautaire ;
- La communication expressive et réceptive.

Des évaluations seront par la suite réalisées selon une périodicité adaptée, suffisamment fréquente et régulière.

Cet accompagnement devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un **projet personnalisé d'accompagnement** qui devra notamment prendre en compte :

- L'accompagnement dans le projet professionnel de la personne et plus largement son projet de vie ;
- L'accompagnement pour les actes de la vie quotidienne, ainsi que la participation à des activités sociales et de loisirs ;
- L'accompagnement au développement dans l'autonomie, que ce soit dans les déplacements ou, plus largement, dans l'expression et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement, construit avec la personne accompagnée ;
- L'accompagnement des liens, des relations et de la communication avec autrui, notamment les proches, les collègues et le voisinage ;
- La coordination des soins paramédicaux, médicaux et à visée préventive, curative et palliative voire la dispense de ces soins ;
- Pour les personnes hébergées en établissement médico-social, l'articulation entre l'accompagnement assuré par le « SAMSAH emploi et habitat » et celui de l'établissement d'hébergement.

D'autre part, il est attendu que l'équipe encadrante qui accompagne les personnes avec TSA et TDI fasse la connaissance de leurs futurs collègues et instaure un lien de confiance en amont de l'arrivée sur le lieu de travail. En outre, c'est à cette équipe de préparer les postes en entreprise et de familiariser l'adulte avec TSA et TDI aux différentes tâches professionnelles qu'il devra effectuer ainsi qu'à l'environnement qu'il va fréquenter.

3. Principes généraux de fonctionnement

3.1. Modalités de fonctionnement du « SAMSAH emploi et habitat »

Pour assurer les missions détaillées au point 2 de la présente annexe, il appartient au « SAMSAH emploi et habitat » de proposer, tout au long de l'année, un fonctionnement prenant en compte les besoins d'accompagnement des personnes. Les interventions devront ainsi s'adapter à leurs horaires de travail et à leurs lieux de vie.

3.2. Les caractéristiques du porteur du « SAMSAH emploi et habitat »

Le porteur du « SAMSAH emploi et habitat » doit être un acteur reconnu disposant d'une expertise en matière d'accompagnement de personnes TSA. Dans cette perspective, il doit, d'ores et déjà disposer **d'au moins un service ou dispositif en direction des TSA, par exemple un institut médicoéducatif (IME) autisme ou avec des places pour personnes autistes, d'une équipe mobile autisme, ou encore d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe (URTSA).**

Concrètement, seront privilégiés les porteurs présentant les garanties suivantes :

- Une expérience établie dans l'accompagnement de personnes autistes et/ou troubles du neurodéveloppement ;
- Un plan de formation des professionnels à l'accompagnement des personnes autistes susceptibles d'être recrutées en milieu ordinaire avant la mise en place du « SAMSAH emploi et habitat », et au cours de son déploiement, ainsi que l'organisation d'une supervision des pratiques adaptée et suffisamment calibrée pour faire face aux enjeux par un opérateur répondant aux critères tels que définis par la HAS ;
- Une capacité à coopérer de manière étroite avec le secteur sanitaire et le milieu ordinaire.

Le projet du porteur du « SAMSAH emploi et habitat » doit par ailleurs obligatoirement s'inscrire dans le cadre :

- Des orientations de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 ;
- Des RBPP de la HAS concernant les troubles du neurodéveloppement[2] et celles relatives à l'accompagnement vers et dans l'habitat.

À ce titre, il devra être particulièrement attentif au respect des droits des personnes accompagnées, en recherchant leur adhésion et leur compréhension à chaque étape de l'accompagnement, en favorisant leur autonomie et leur autodétermination et en veillant au respect des règles relatives à la bientraitance et la lutte contre la maltraitance. Concernant les professionnels, un projet de qualité de vie au travail doit être pensé et adapté spécifiquement pour le « SAMSAH emploi et habitat ».

Enfin, il est attendu du porteur qu'il ait la capacité de s'inscrire dans les dynamiques territoriales et de développer des partenariats avec les acteurs du territoire susceptibles de contribuer à satisfaire les besoins et les demandes des personnes accompagnées. Le porteur recensera à cet effet tous les partenariats pertinents et précisera les modalités opérationnelles de travail et de collaboration ainsi que le degré de formalisation avec chacun des partenaires intervenant dans les différentes dimensions du « SAMSAH emploi et habitat ».

3.3. Ressources humaines

Le porteur retenu devra mettre en place un accompagnement médico-social spécifique reposant sur l'intervention d'une équipe encadrante, composée notamment :

- D'un coordinateur social, responsable des liens avec le ou les employeurs d'accueil,
- D'accompagnant éducatif et social (AES), ou à défaut de professionnels rigoureusement sélectionnés et formés, quelle que soit la formation initiale, se relayant sur la journée afin d'assurer **un taux d'encadrement de l'ordre d'un accompagnateur pour deux adultes tant que le niveau d'autonomie de la personne l'exige.** Selon l'évolution des projets personnalisés d'accompagnement et de l'épanouissement des personnes autistes, il est admis que ce taux d'encadrement de l'accompagnement médico-social, puisse diminuer au cours du temps.

[2] « TSA : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », HAS (2018) ; « TSA : interventions et parcours de vie de l'adulte », HAS (2018) ; « Repérage, diagnostic, évaluation pluridisciplinaire et accompagnement précoce et personnalisé des enfants en CAMSP », HAS (2018) ; « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme », HAS (2018) ; « Les comportements problèmes au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés », HAS (2018), « Accueil, accompagnement et organisation des soins en établissement de santé pour les personnes en situation de handicap », HAS (2018).

Cette équipe est placée sous la responsabilité d'un directeur. Elle sera complétée utilement des professionnels mentionnés aux articles D. 312-165 et D. 312-169 du CASF, nécessaires à l'accompagnement du projet de vie des personnes accompagnées.

Le recrutement de professionnels qualifiés et expérimentés est fortement recommandé, compte tenu du profil des personnes accueillies.

3.4. Formation

Il est attendu que le porteur propose un plan de formation des salariés recrutés, afin d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes bénéficiaires. Le recrutement des professionnels qualifiés, en nombre suffisant, doit garantir la sécurisation des parcours et la qualité de prise en charge des personnes accompagnées.

La « dimension emploi » étant particulièrement forte, le porteur s'assurera de l'acculturation au « monde de l'entreprise » des professionnels du « SAMSAH emploi et habitat ».

Les professionnels devront par ailleurs être formés ou se former aux RBPP en matière d'accompagnement des personnes TSA et TDI. En outre, il est attendu qu'ils soient également formés en matière de techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication, ainsi qu'à la gestion des comportements-problèmes.

Dans ce contexte, le porteur veillera à assurer une formation continue de ses salariés.

4. Les modalités de financement

Il convient de distinguer les financements médico-sociaux de ceux relevant du droit commun.

Les financements médico-sociaux

Le « SAMSAH emploi et habitat » est financé dans le cadre des crédits portés par le plan 50 000 solutions[3].

Le coût indicatif à la place est de 40 000€/an comprenant le financement de l'agence régionale de santé (ARS) et du conseil départemental. Ce coût indicatif plus élevé que le coût moyen national d'une place de SAMSAH se justifie par la nature du public visé dont le handicap est particulièrement lourd et par les missions renforcées en matière d'emploi et d'habitat.

En outre, si une ou plusieurs personnes accompagnées réside(nt) par ailleurs en établissement médico-social, vous veillerez à éviter les situations de double prise en charge et à la pleine optimisation des places qui seraient libérées pendant les temps d'accompagnement en emploi de la personne. Ainsi, il pourra être demandé à l'établissement hébergeant la personne accompagnée d'augmenter sa file active, afin de faire bénéficier d'un accompagnement sur ces plages d'autres personnes disposant d'une orientation en MAS ou FAM / EAM non mise en œuvre.

[3] Circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023.

Les financements de droit commun

En complément des crédits médico-sociaux, l'inclusion en milieu ordinaire des personnes reposera notamment sur des prestations individuelles dont pourront bénéficier les personnes accompagnées.

En cas **d'interventions assurées par un service autonomie à domicile** (SAD) sur le lieu de vie des personnes, l'accompagnement pourra être financé par la prestation de compensation du handicap (PCH) perçue par les personnes accompagnées. Les montants de PCH perçus par les personnes accompagnées pourront éventuellement être mis en commun partiellement ou totalement si les personnes résident au sein du même habitat et qu'elles en font le choix.

Si une solution de logement, partagée ou non, est adossée au « SAMSAH emploi et habitat », elle sera financée dans le respect des règles de droit commun. Il appartiendra ainsi aux personnes de s'acquitter de leur loyer avec leurs propres ressources. Ces dernières seront alors constituées de leur salaire et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qu'elles pourront cumuler sous certaines conditions. Elles pourront également le cas échéant bénéficier de l'allocation personnalisée au logement (APL).

S'il est prévu que le SAMSAH emploi et habitat accompagne des personnes qui vivent en habitat inclusif, celles-ci pourront bénéficier de l'aide à la vie partagée (AVP) pour financer le salarié de leur projet de vie sociale et partagée, selon les conditions définies par le règlement départemental d'aide sociale du département d'implantation. Cette AVP est une aide sociale individuelle dont peuvent bénéficier des personnes en situation de handicap résidant en habitat inclusif faisant l'objet d'une convention avec le département ; elle est attribuée selon des conditions fixées par l'article L. 281-2-1 du CASF.

Enfin, le cumul entre les revenus d'une activité professionnelle et l'AAH par une personne accueillie en maison d'accueil spécialisée (MAS) est sans impact sur les modalités de facturation de l'établissement qui continuera à facturer à l'usager le forfait journalier dans le respect du minimum de ressources laissé à la personne correspondant à 30 % de l'AAH et du montant du forfait journalier fixé par arrêté.

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-03-00008

A2 critères AAP SAMSAH EH GE

ANNEXE 2
CRITERES DE SELECTION

Pour chaque critère, la note attribuée (de 1 à 4) est multipliée par un coefficient (indiqué dans la ligne dédiée).

Thèmes	Critères	Coef. (1 à 3)	Cotation (1 à 4)	Note
Qualité de l'opérateur	Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes porteuses de TSA et TDI associé, cohérence avec le projet associatif et les interventions recommandées par la HAS, connaissance du territoire et du public	3		
Partenariats	Partenariats établis avec les **acteurs médico-sociaux,** sanitaires, libéraux, représentants d'usagers, MDPH,... Niveau de formalisation des partenariats (présence de lettres d'engagement et / ou intention des partenaires prêts à coopérer dans le projet Emploi / Habitat)	2		
	Partenariat dans le domaine de l'**emploi** (DDETS, services publics de l'emploi, plateforme de l'emploi accompagné, Agefiph, employeurs…) Niveau de formalisation des partenariats (présence de lettres d'engagement et / ou intention des partenaires prêts à coopérer dans le projet Emploi / Habitat)	2		
	Partenariat avec les acteurs du **logement** (bailleurs, logements accompagnés, habitat inclusif…) Niveau de formalisation des partenariats (présence de lettres d'engagement et / ou intention des partenaires prêts à coopérer dans le projet Emploi / Habitat)	2		
	Partenariat avec les **acteurs sociaux** (associations du secteur culturel et sportif, GEM, …) Niveau de formalisation des partenariats (présence de lettres d'engagement et / ou intention des partenaires prêts à coopérer dans le projet Emploi / Habitat)	2		
Qualité du projet	Qualité du projet et respect des caractéristiques attendues (capacités, amplitude d'ouverture, territoire d'implantation...)	1		
Accompagnement des personnes	Modalités de prise en charge médico-sociale : organisation, prestations délivrées, procédure d'admission (priorisation jeunes sous amendement Creton), prévention et gestion des troubles du comportement, continuité et coordination des soins, respect des RBPP	3		
	Modalités d'élaboration et de suivi des projets professionnels (étude de faisabilité, phase d'adaptation, prise de poste, maintien dans l'emploi, accompagnement de l'employeur)	2		
	Modalités d'élaboration et de suivi des projets habitats (respect des RBPP,autonomisation, inclusion en milieu ordinaire, participation sociale et citoyenne)	2		
	Modalités de conception, suivi et évaluation des projets globaux d'accompagnement individualisé (respect de l'autonomie et du principe d'autodétermination, modalités de communication avec les publics accompagnés CAA), modalités de sortie.	3		

	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers	1		
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : composition de l'équipe, adéquation des compétences avec le projet global (profil et expertise des professionnels), plan de formation, supervision et analyse des pratiques professionnelles, coordination des compétences, modalités de gestion de plannings...	3		
	Analyse du budget présenté : respect de la dotation, coût des prestations d'ingénierie, frais de siège, maitrise des coûts de fonctionnement, recherche de mutualisation des coûts, coût des investissements et plan de financement, capacités financières	2		
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat : calendrier de mise en œuvre, montée en charge,.	2		
	TOTAL			

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-03-00004

A3 Trame du dossier de candidature

Démarche : Appel à projets pour la création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec TSA et TDI associé sur chacun des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin

Organisme : ARS GRAND EST Direction de l'Autonomie - Département Parcours Personnes en situation de handicap / COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Identité du demandeur

Email

Etablissement
SIRET

Dénomination

Forme juridique

Formulaire

La mesure n° 63 de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027 a pour ambition de soutenir l'accès à l'emploi des personnes avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) et un Trouble du Développement Intellectuel (TDI) souhaitant travailler, tout en leur proposant un accompagnement vers des solutions d'habitat en milieu ordinaire.
En effet, en France, le nombre d'adultes avec un TSA est estimé à environ 700.000. Il ressort des données européennes que seules 10 à 14% des personnes en capacité de travailler ont effectivement accès à l'emploi. Cette proportion diminue encore pour les personnes autistes présentant un TDI associé.

C'est dans ce contexte que l'ARS Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) souhaitent créer conjointement un dispositif Emploi et Habitat, l'un intervenant sur le territoire du Bas Rhin et l'autre sur le territoire du Haut Rhin.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du plan 50 000 solutions (circulaire du 7 décembre 2023) visant à créer et transformer l'offre médico-sociale destinée aux personnes en situation de handicap (2024-2030).

1 - IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Raison sociale du porteur
Un même organisme peut candidater pour les deux territoires, sous réserve de présenter un dossier distinct pour chacun d'eux.

Numéro Finess de l'Entité Juridique

Adresse de l'entité juridique

Nom du/de la Président.e ou du/de la Directeur.rice général.e

Adresse mail

Nom du référent sur l'appel à projets

Qualité

Adresse mail

Téléphone

Le projet prévoit - il de créer une nouvelle entité géographique ?
Cochez la mention applicable

- ☐ Oui
- ☐ Non

Nom de l'établissement ou du service porteur du projet
Dans ce cas, il s'agit d'une extension d'un établissement ou d'un service déjà autorisé.

Numéro Finess de l'entité géographique

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article d'une extension ou d'une transformation

Quelle est la forme juridique de l'entité géographique à créer?

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- ☐ Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-2, L.472-10 ou L.474-5 du CASF

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires et en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ainsi que les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement

Descriptifs des activités et notamment celles en lien avec le dispositif Emploi / Habitat

2 - PRESENTATION DU PROJET

Le dossier de candidature ne pourra excéder 20 page (hors annexes).

Lieu d'implantation et territoire couvert par le projet

Le projet est - il coporté avec un ou plusieurs gestionnaires ?

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Décrire les modalités de coopération envisagées avec les coporteurs et le descriptif du montage juridique

Le cas échéant, si le projet est coporté

Modalités de prise en charge médico-sociale

Décrire l'organisation, les prestations qui seront délivrées, la procédure d'admission, les modalités de prévention et de gestion des troubles du comportement, les modalités veillant à la continuité et à la coordination des soins, les garanties quant au respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS...

Modalités d'élaboration et de suivi des projets professionnels

Préciser si une étude de faisabilité a été réalisée, les modalités d'accompagnement lors de la phase d'adaptation, de la prise de poste, de maintien dans l'emploi, l'accompagnement proposé auprès de l'employeur...

Modalités d'élaboration et de suivi des projets habitats

Décrire les modalités d'accompagnement permettant de développer l'autonomisation, l'inclusion en milieu ordinaire, la participation sociale et citoyenne, les garanties quant au respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS...

Modalités de conception, suivi et évaluation des projets globaux d'accompagnement individualisé
Décrire les modalités proposées dans le respect de l'autonomie et du principe d'autodétermination, décrire les modalités de communication avec les publics accompagnés et les modalités de sortie.

Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers

Pièce justificative à joindre en complément du dossier
☐ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-7

Partenariats avec les acteurs médico-sociaux, sanitaires, libéraux, représentants d'usagers, MDPH,...
Décrire les partenariats établis
Le cas échéant, décrire la stratégie pour déployer les partenariats

Partenariat dans le domaine de l'emploi
Décrire les partenariats établis
Le cas échéant, décrire la stratégie pour déployer les partenariats

Partenariat avec les acteurs du logement
Décrire les partenariats établis
Le cas échéant, décrire la stratégie pour déployer les partenariats

Partenariat avec les acteurs sociaux
Décrire les partenariats établis
Le cas échéant, décrire la stratégie pour déployer les partenariats

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Lettres d'engagement et / ou intention des partenaires prêts à coopérer dans le projet Emploi / Habitat

Le cas échéant

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ L'avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8

3 - MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

Calendrier de mise en œuvre et montée en charge du dispositif

Décrire la montée en charge pour accompagner à terme 10 personnes

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Calendrier / Rétroplanning

Si souhaité, joindre le calendrier prévisionnel

Ressources humaines

Décrire la composition de l'équipe, leurs compétences, le plan de formation.
Décrire la supervision et l'analyse des pratiques professionnelles qui seront proposées,
Décrire la coordination des compétences et les modalités de gestion de plannings

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Plan de formation

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Plans prévisionnels des travaux

Le cas échéant, en cas de travaux

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine pour les cinq premières années de fonctionnement

Préciser le coût des prestations d'ingénierie, des frais de siège, les coûts mutualisés.

Budget prévisionnel à compléter en PJ

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ En cas de co portage du dispositif par plusieurs personnes physiques/morales, décrire les modalités de financement

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Plan de financement des investissements

Le cas échéant

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Si exigible, copie de la dernière certification aux comptes signée en vertu du code de commerce

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Tte PJ jugée utile

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-11-03-00005

A4 - Budget prév SAMSAH EH

ANNEXE 4 - MODELE DE BUDGET PREVISIONNEL

Raison sociale :
FINESS ET :

Compte de résultat principal

Présentation des charges :

	GROUPE I : CHARGES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	**Exercice N**		**Exercice N + 1**		**Exercice N + 2**		**Exercic**
		Budget global	**Dont charges couvertes par le forfait soins**	**Budget global**	**Dont charges couvertes par le forfait soins**	**Budget global**	**Dont charges couvertes par le forfait soins**	**Budget global**
ACHATS								
601/602 /603	Achats stockés et variation des stocks							
606	Achats non stockés de matières et fournitures							
607	Achats de marchandises							
709	Rabais, remises, ristournes accordés par l'établissement							
713	Variation des stocks, en cours de production, produits (en dépenses)							
SERVICES EXTERIEURS								
6111	Sous-traitance: prestations à caractère médical							
6112	Sous-traitance: prestations à caractère médico-social							
6118	Sous-traitance: autres prestations de service							
AUTRES SERVICES EXTERIEURS								
624	Transports de biens, d'usagers et transports collectifs du personnel (autres que c/6242)							
6242	Transports d'usagers							
625	Déplacements, missions et réceptions							
626	Frais postaux et frais de télécommunications							
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur							
6282	Prestations d'alimentation à l'extérieur							
6283	Prestations de nettoyage à l'extérieur							
6284	Prestations d'informatique à l'extérieur							
6287/ 6288	Divers - Remboursements de frais et autres							
	TOTAL GROUPE I	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

	GROUPE II : CHARGES AFFERENTES AU PERSONNEL	**Exercice N**		**Exercice N + 1**		**Exercice N + 2**		**Exercic**
		Budget global	**Dont charges couvertes par le forfait soins**	**Budget global**	**Dont charges couvertes par le forfait soins**	**Budget global**	**Dont charges couvertes par le forfait soins**	**Budget global**
621	Personnel extérieur à l'établissement							
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires							
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)							
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)							
641	Rémunérations du personnel non médical							
642	Rémunérations du personnel médical							
643	Rémunération du personnel handicapé							
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance							
646	Personnes handicapées							
647	Autres charges sociales							
648	Autres charges de personnel							
	TOTAL GROUPE II	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

	GROUPE III : CHARGES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Exercice N		Exercice N + 1		Exercice N + 2		Exercic
		Budget global	Dont charges couvertes par le forfait soins	Budget global	Dont charges couvertes par le forfait soins	Budget global	Dont charges couvertes par le forfait soins	Budget global
612	Redevances de crédit-bail							
613	Locations							
614	Charges locatives et de copropriété							
615	Entretien et réparations							
616	Primes d'assurances							
617	Etudes et recherches							
618	Divers							
623	Information, publications, relations publiques							
627	Services bancaires et assimilés							
635	Autres impôts taxes et versements assimilés (administration des impôts)							
637	Autres impôts taxes et versements assimilés (autres organismes)							
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE								
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires							
653	Contribution versée au groupement hospitalier de territoire							
654	Pertes sur créances irrécouvrables							
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun							
657	Subventions							
658	Charges diverses de gestion courante							
CHARGES FINANCIERES								
66	Charges financières							
CHARGES EXCEPTIONNELLES								
671	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs) (ESSMS publics)							
675	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
678	Autres charges exceptionnelles							
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS, AUX PROVISIONS ET ENGAGEMENTS								
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles							
6812	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir							
6815	Dotations aux provisions d'exploitation							
6816	Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles							
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants							
686	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions : charges financières							
6871	Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations							
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires							
68741	Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR							
68742	Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations							
68746	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif (ESSMS privés)							
68748	Autres dotations aux provisions réglementées							
6876	Dotations aux dépréciations exceptionnelles							
689	Reports en fonds dédiés (sauf c/6892 et c/6895) (ESSMS privés)							
68921	Reports en fonds dédiés à l'investissement sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)							
68922	Reports en fonds dédiés à l'exploitation sur concours publics des entités gestionnaires d'ESSMS (ESSMS privés)							
6895	Reports en fonds dédiés sur contribution financière d'autres organismes (ESSMS privés)							
	TOTAL GROUPE III	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
	TOTAL DES CHARGES (GROUPE I + GROUPE II + GROUPE III)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
	TOTAL GENERAL	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

e N + 3	Exercice N + 4	
Dont charges couvertes par le forfait soins	Budget global	Dont charges couvertes par le forfait soins
0,00 €	0,00 €	0,00 €

e N + 3	Exercice N + 4	
Dont charges couvertes par le forfait soins	Budget global	Dont charges couvertes par le forfait soins
0,00 €	0,00 €	0,00 €

e N + 3	Exercice N + 4	
Dont charges couvertes par le forfait soins	Budget global	Dont charges couvertes par le forfait soins

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-10-14-00001

ARRETE CONJOINT ARS N°2026-3767 RENOUVELLEMENT ARSEA SAMSAH 67 V2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

Collectivité européenne d'Alsace
Direction de l'Autonomie

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2026-3767 / CEA N° DA 2026-093
du 14 octobre 2026

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION ARSEA pour le fonctionnement de l'ARSEA SAMSAH 67 situé à STRASBOURG

N° FINESS EJ : 67 079 416 3
N° FINESS ET : 67 001 594 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-9 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'autorisation initiale délivrée en date du 16 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 2023-2295 du 4 mai 2023 portant extension de 10 places du SAMSAH ARSEA situé à STRASBOURG, géré par l'ASSOCIATION ARSEA ;

VU l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2026-031-DAJ du 15 avril 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT la mise à jour au répertoire SIREN effectuée, actant la modification de la raison sociale du SAMSAH ARSEA STRASBOURG en ARSEA SAMSAH 67 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), donnée à l'ASSOCIATION ARSEA pour le fonctionnement de l'ARSEA SAMSAH 67 situé à STRASBOURG, est renouvelée.

Cette autorisation prend effet pour une durée de 15 ans à compter du 16 décembre 2025 et jusqu'au 15 décembre 2040.

La capacité totale de la structure est de 35 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.
Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION ARSEA
N° FINESS :	67 079 416 3
Adresse complète :	204 avenue de Colmar - BP 10922 - 67029 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique :	62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN :	775 641 830
Entité établissement principal :	ARSEA SAMSAH 67
N° FINESS :	67 001 594 0
Adresse complète :	230 avenue de Colmar - 67100 STRASBOURG
Code catégorie :	445- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code MFT :	9 - ARS PCD mixte HAS
Capacité :	35 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences PH (SAI)	35

Article 5 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L.313-6 du CASF, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivité/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ASSOCIATION ARSEA, située 204 avenue de Colmar - BP 10922 - 67029 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie

signé
Le 14/10/2026

Marielle TRABANT

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Signé
Le 23/10/2026

Thomas KLEINMANN

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-10-30-00002

Arrete 4022 CFPPH Metz CT 2026 2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-4022 du 30 octobre 2026

Portant constitution du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz

Session 2026/2027

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ARS n°2026-3531 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande en date du 28 octobre 2026 de Madame la directrice du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière (CPPH) de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la session 2026/2027, la composition du conseil technique du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz est la suivante :

Président :
Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

Le Président du Conseil Régional ou son représentant :
Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant

La Directrice du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière de Metz :
Madame Marie-Joseph ALLEAUME, Coordonnatrice des écoles en santé du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey

Le Conseiller scientifique :
Monsieur Grégory RONDELOT, Pharmacien hospitalier, Chef du pôle pharmacie/stérilisation - CHR de Metz-Thionville, titulaire
Madame Pascale MONFORT, Pharmacien praticien hospitalier - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Monsieur Dominique PELJAK, Directeur général du CHR de Metz-Thionville et du CH de Briey, titulaire
Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines du CHR de Metz-Thionville, suppléant

Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation :
Madame Orianne DUTEIL, Cadre de santé - CFPPH de Metz, titulaire
Madame Magali LUC, Cadre de santé - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage :
Madame Florence BERINGUER, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, titulaire
Madame Aurélia KROL, Préparatrice en pharmacie hospitalière - CHR de Metz-Thionville, suppléante

Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière
Madame Aline LELEUX, Proviseure du lycée Robert Schuman, Directrice du centre de formation des apprentis, titulaire
Madame Sandrine LEMOINE, Proviseure adjointe du Lycée Robert Schuman, suppléante

Deux représentants des élèves :
Madame Sandrine CAMUS, titulaire
Madame Marine HARDY, suppléant

Monsieur Mehdi YAHIA, titulaire
Monsieur Arnaud HEREL, suppléant

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Deux personnalités compétentes :

Monsieur François MARQUET, Directeur Délégué Apprentissage - GRETA Lorraine Nord, titulaire
Madame Isabelle PRONESTI, Directrice Générale des Services – GRETA-CFA Lorraine Nord, suppléante

Madame Laura THISSE, Coordonnatrice pédagogique, CFA Robert Schuman, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant.
Madame Sabine MENAI-MANGENOT - CHR de Metz-Thionville

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Politiques de Ressources Humaines en Santé

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du Departement Ressources Humaines en Sante,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 30/10/2026

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Agence régionale de la santé Grand Est

R44-2026-10-30-00001

Arrete 4023 IPDE Metz CT 2026 2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2026-4023 du 30 octobre 2026

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

Promotion d'octobre 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;

VU l'article 40 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

VU l'arrêté ARS n°2026-3531 portant délégation de signature aux Directeurs du Siège, Secrétaire Général, et Directeurs Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande en date du 29 octobre 2026 de Madame la Directrice de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion d'octobre 2026, la constitution du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz, est établie comme suit :

- Président :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :

Madame Marie-Joseph ALLEAUME, Directrice, Coordonnatrice Générale des Instituts de Formation en Santé CHR METZ-THIONVILLE et CH de BRIEY

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, Professeur de Pédiatrie, Hôpital d'enfants, Nancy Brabois, CHRU Nancy

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un directeur des soins pour les écoles à gestion hospitalière publique **:**

Monsieur Dominique PELJAK, Directeur général du CHR METZ THIONVILLE, titulaire
Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines - CHR METZ THIONVILLE, suppléant

Madame Sabine MENAÏ-MANGENOT, Directrice des Soins, Coordonnatrice Générale des Soins du CHR METZ THIONVILLE, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Madame le Docteur Aurélie BINACCHI, Pédiatre, CHR METZ THIONVILLE, site de Thionville, titulaire
Madame le Docteur Loriane AUBRY, Pédiatre, CHR METZ THIONVILLE site de Metz, suppléante

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Céline DUBOIS, Adjointe au directeur, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, titulaire
Madame Delphine LANG, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- Secteur hospitalier :

M. Jean Baptiste BIZE, Puériculteur - Pédiatrie - CHR Metz Thionville, site de Metz, titulaire
Mme Christelle HOLZER , Puéricultrice - Néonatologie - CHR METZ THIONVILLE, site de Thionville, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier :**

Madame Sandrine CASCI, Puéricultrice, Directrice Directrice multi accueil Charlemagne à Metz, titulaire
Madame Patricia GHEZZI, Directrice du Multi accueil Les Petits Pas à Thionville, suppléante

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Madame Lucie BERTAUX, titulaire
Madame Marine PICONE, suppléante

Madame Pauline SOHM, titulaire
Madame Maelle HENRY, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Responsable du Departement Ressources Humaines en Sante,
Jean-Michel BAILLARD
Nancy le 30/10/2026

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

R44-2026-11-05-00004

Décision CPHSCT 08 10 51 52 du 05

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

DECISION

portant modification de la composition de la Commission Paritaire d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail interdépartementale en Agriculture pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région (DREETS) Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 717-7, D. 717-76 et D. 717-76-1 à D. 717-76-4 instituant des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) dans les départements, au bénéfice des travailleurs et employeurs des professions agricoles ;

VU l'accord national interprofessionnel du 16 janvier 2001 modifié sur les CPHSCT, étendu par arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche le 12 juillet 2001 ;

VU l'accord national sur les conditions de travail en agriculture du 23 décembre 2008 modifié, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;

VU le décret n° 2023-705 du 31 juillet 2023 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;

VU la décision de la directrice régionale de la DREETS Grand Est, en date du 8 novembre 2024, portant création de la CPHSCT interdépartementale en Agriculture pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ;

VU la proposition de la Commission Paritaire Nationale dédiée à l'amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 29 septembre 2026 concernant la modification de la composition des représentants de la CPHSCT interdépartementale en Agriculture pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne ;

DREETS Grand Est
6, rue Gustave-Adolphe Hirn – 67085 Strasbourg Cedex

DECIDE

ARTICLE 1: Sont nommés au sein de la CPHSCT interdépartementale en Agriculture pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne :

Membres qui ont voix délibérative :

1. En qualité de représentants des salariés agricoles

a) A titre de représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Ludovic LAQUEUE
Suppléant : M. Vincent SPANNEUT

b) A titre de représentants du Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (SNCEA CFE-CGC) :

Titulaire : M. Pascal BRACHET
Suppléant : Mme Catherine IMBERT

c) A titre de représentants de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire : M. Hervé MILLIAT
Suppléant : /

d) A titre de représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire : M. Daniel BOURG
Suppléant : M. Julien COLLIGNON

2. En qualité de représentants des employeurs de main-d'œuvre agricole

a) A titre de représentants de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) :

Titulaires : M. Olivier ROBBE
Mme Anne-Sophie FRANQUET
Suppléant : /

b) A titre de représentant de l'Union des Entrepreneurs du Paysage Nord-Est (UNEP) :

Titulaire : M. Benoit BESANCENOT
Suppléant : M. Grégoire THIEFAINE

c) A titre de représentants de la Fédération Régionale de l'Union des Entrepreneurs des Territoires (FREDT) :

Titulaire : Mme Fabienne VOET
Suppléant : /

d) A titre de représentants des Forêts privées de France (FPF) :

Titulaire : /
Suppléant : Mme Anne DUNOYER

ARTICLE 2 – Les mandats des membres ci-dessus désignés prendront fin le 8 novembre 2028, date à partir de laquelle la CPHSCT interdépartementale en Agriculture pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne devra être renouvelée.

ARTICLE 3 : Participent également aux réunions de la CPHSCT, avec voix consultative :

- Un médecin du travail de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- Un conseiller en prévention de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ;
- Le président du comité de protection sociale des salariés ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ou son représentant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026

La directrice régionale



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prolongé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Signature électronique

Delphine JOLY

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00011

BVE CAPA AAE

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPA compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	LAURENT	Nathalie	cheffe de division
secrétaire	Mme	FAUCHER	Hélène	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	DORIGNY	Yasmine	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
A&I-UNSA	M. ADAMKIEWICZ Mickaël	M. MUSELLI Daniel
CFDT-EFRP	M. CABANAC David	M. DURUISSEAU Julien
SNASUB-FSU	M. BOURGEOIS Marie-Reine	Mme DEBAY Carole

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00012

BVE CAPA ADJAENES ATEE

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPA compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des adjoints techniques des établissements d'enseignement. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	LAURENT	Nathalie	cheffe de division
secrétaire	Mme	FAUCHER	Hélène	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	BARBIER	Wanda	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
A&I-UNSA	M. ADAMKIEWICZ Mickaël	Mme VIGO Lauren
Action & Démocratie	M. BOUVIER Laurent	M. KOESSLER Thierry
CGT-SUD	Mme ABDESSELAMI Fouzia	Mme HUON Cathy
SNASUB-FSU	Mme DEBAY Carole	Mme AVIGLIANO Isabelle
CFDT-EFRP	M. DURUISSEAU Julien	Mme VAN DE PUTTE Chloé

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00013

BVE CAPA ATRF

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPA compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	LAURENT	Nathalie	cheffe de division
secrétaire	Mme	FAUCHER	Hélène	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	BARBIER	Wanda	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
FNEC-FP-FO	M. SANTOS Paulo	M. DELAUNAY Thierry
CFDT-EFRP	Mme VAN DE PUTTE Chloé	M. DURUISSEAU Julien
SNASUB-FSU	Mme DEBAY Carole	Mme AVIGLIANO Isabelle
SNPTES-UNSA	Mme BRYCOVE Isabelle	M. SOURDET Frédéric

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00014

BVE CAPA ENS CPE PSYEN

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des enseignants, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPA compétente à l'égard des enseignants, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	HOFMANN	Sylvie	cheffe de division
secrétaire	Mme	DOM	Delphine	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	DHAP	Estelle	cheffe de bureau

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndica	délégué de liste 1	délégué de liste 2
CGT - SUD	M. SKOURATKO Floriant	M. BRENGEL Marc
FNEC-FP-FO	M. WISNIEWSKI Frédéric	M. DELAUNAY Thierry
FSU	M. LEFORT Olivier	Mme JOBERTIE Esther
CFDT-EFRP	Mme VAN DE PUTTE Chloé	M. DURUISSEAU Julien
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	M. PAVAN Luc
SE-UNSA	Mme GANTHIER Sylvie	M. ALAVOINE Jean-Michel
A&D CFE-CGC	M. BOUVIER Laurent	M. KOESSLER Thierry

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00015

BVE CAPA INFENES CTSS ASSAE

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social et des assistants de service social des administrations de l'État

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPA compétente à l'égard des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des conseillers techniques de service social et des assistants de service social des administrations de l'État. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	LAURENT	Nathalie	cheffe de division
secrétaire	Mme	FAUCHER	Hélène	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	DORIGNY	Yasmine	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
SNICS-FSU	Mme AJAGAYA LE BEAU	Mme GALLON Annaëlle
SNIES-UNSA	Mme BOULARD Carine	Mme INEDJARN Sana

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00016

BVE CAPA PERDIR

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des personnels de direction

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPA compétente à l'égard des personnels de direction. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	LAURENT	Nathalie	cheffe de division
secrétaire	Mme	LEBOEUF	Marie	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	M.	KREIT	Axel	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
CFDT-EFRP	Mme VAN DE PUTTE Chloé	M. DURUISSEAU Julien
FNEC-FP-FO	M. DEMIR Haci-Durmus	Mme ANDRÉ Carole
SNPDEN-UNSA	M. ABSOUS Vincent	M. LABROUSSE Jean-Michel

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00017

BVE CAPA SAENES TEN

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et des techniciens de l'Éducation nationale

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPA compétente à l'égard des SAENES et des techniciens de l'Éducation nationale. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	LAURENT	Nathalie	cheffe de division
secrétaire	Mme	FAUCHER	Hélène	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	FAVEREAU	Valérie	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivante :

organisation syndicale	délégué de liste1	délégué de liste 2
A&I-UNSA	M. ADAMKIEWICZ Mickaël	Mme VIGO Lauren
Action & Démocratie	M. BOUVIER Laurent	M. KOESSLER Thierry
CGT - SUD	Mme ABDESSELAMI Fouzia	M. MORENVILLÉ Denis
SNASUB-FSU	Mme DEBAY Carole	Mme AVIGLIANO Isabelle
CFDT-EFRP	M. DURUISSEAU Julien	Mme VAN DE PUTTE Chloé

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00020

BVE CAPD de l'Aube

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) de l'Aube

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPD de l'Aube. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
président	M.	HEIL	Mario	SG DSDEN 10
secrétaire	M.	GASCON	Paul	chef de division
secrétaire suppléante	Mme	RUFENACHT -BERTRAND	Sandrine	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
CFDT-EFRP	Mme BROUILLARD Mélodie	Mme VAN DE PUTTE Chloé
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	Mme DEREINS Valérie
UNSA	M. MEILHAN Arnaud	Mme HOHLER Séverine
FSU	Mme CHABLE Gaëlle	M. MURA Jean-Claude
CGT - SUD	Mme GABET Christelle	M. BABIN Corentin

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00018

BVE CAPD de la Haute-Marne

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) de la Haute-Marne

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPD de la Haute-Marne. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	PRUZSNIA	Carole	SG DSDEN 52
secrétaire	Mme	LEEDHAM	Aurélie	cheffe de division
secrétaire suppléante	Mme	WYCKAERT	Stéphanie	adjointe à la cheffe de division

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
FNEC FP-FO	Mme MAURY Véronique	Mme GENET Nancy
CFDT-EFRP	Mme CHARVET Élodie	Mme VAN DE PUTTE Chloé
UNSA	M. DEMONT François	M. BOUARD Félicien
FSU	Mme DUCRET Maud	M. FOSSARD Florent
CGT – SUD	Mme DJABALLAH Oriana	M. BARDOT Éric
SNE	Mme MOULIN Aline	Mme DOUARD Marine

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00019

BVE CAPD de la Marne

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) de la Marne

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPD de la Marne. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
président	M.	GUILLAUME	Cyril	SG DSDEN 51
secrétaire	M.	POUCHIN	Eric	chef de division
secrétaire suppléante	Mme	BROUSSARD	Catherine	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
FNEC FP-FO	Mme TRAFIAL Anastasia	Mme SIX Sandrine
UNSA	Mme MASSICARD Solenne	M. FOLB Benoit
CFDT-EFRP	M. BARRAUD Dominique	Mme VAN DE PUTTE Chloé
S2DÉ	M. DUMONT Nicolas	Mme BLIN Laurine
FSU	Mme PIELACH Angélique	Mme MIRBELLE Ingrid
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	Mme LAURIN ROSA Julie
CGT-SUD	Mme LABORDE Cécile	M. GODIN Germain

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00021

BVE CAPD des Ardennes

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) des Ardennes

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CAPD des Ardennes. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
président	M.	GIANELO	Gabriel	SG DSDEN 08
secrétaire	Mme	PASCUAL	Isabelle	cheffe de division
secrétaire suppléante	Mme	BOUZAIN	Nathalie	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
CGT - SUD	Mme ZASSE Aulanie	M. BUARD Jordan
FNEC FP-FO	Mme VINCENTY Myriam	Mme MAILLARD Christelle
FSU	M. FOUGHALI Ben Ali	Mme PERRIN Sophie
UNSA	M. PIERRET Benoît	Mme LANCERAUX Corinne
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	M. LETISSIER Paul-Édouard
CFDT-EFRP	Mme EVRARD Agnès	Mme VAN DE PUTTE Chloé

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00022

BVE CCMA

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2022 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte académique (CCMA)

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CCMA. Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	HOFMANN	Sylvie	cheffe de division
secrétaire	Mme	BOIZET	Marie	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	M.	ANNE	Michaël	chef de bureau

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
FEP-CFDT	Mme PAUL Juliette	Mme BILLET Patricia
SNEC-CFTC	M. JACOB Olivier	M. GRIBONVAL Frédéric
SPELC	M. BELGACIMI Moussa	M. GATOUILLAT Didier

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00027

BVE CCMI

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI)

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-17 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CCMI. Il exerce les compétences fixées par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
président	M.	GUILLAUME	Cyril	SG DSDEN 51
secrétaire	M.	POUCHIN	Éric	chef de division
secrétaire suppléante	Mme	BROUSSARD	Catherine	gestionnaire

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
FEP-CFDT	Mme PAUL Juliette	Mme FOHRER-BILLET Patricia
SNEC-CFTC	M. JACOB Olivier	M. BONNARD Philippe
SPELC	M. BELGACIMI Moussa	M. GATOUILLAT Didier

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00023

BVE CCP AED AESH

ACADÉMIE DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines de surveillance et d'accompagnement des élèves. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
président	Mme	LAURENT	Nathalie	Cheffe de division
secrétaire	Mme	LARGE	Catherine	Cheffe de service
secrétaire suppléant	M.	HENRIQUES-ROBÉCOURT	Joffrey	Chargé de mission

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
A&D CFE-CGC	M. BOUVIER Laurent	Mme MINCHELLA Pascquale
CFTC	Mme CELLIER Isabelle	M. JACOB Olivier
CGT - SUD	M. SKOURATKO Floriant	Mme CORPEL Laurence
FO	M. DELAUNAY Thierry	M. GARON Sylvain
UNSA	Mme GANTHIER Sylvie	M. ALAVOINE Jean-Michel
CFDT-EFRP	Mme VAN DE PUTTE Chloé	M. DURUISSEAU Julien
SNCL/SIES/SAGES	M. LAIGNEL Edward	M. VERNEUIL Jean-Baptiste
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	Mme BEUGNON Claudine
FSU	M. LEFORT Olivier	Mme JOBERTIE Esther
EIL-CONVERGENCE	M. HADIR Jamal	M. TABTI Samir
SNAPEN	M. RAFFIN Éric	M. LENFANT Gérard

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00024

BVE CCP ATPSS

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	HOFFMAN	Sylvie	cheffe de division
secrétaire	Mme	LELONG	Fanny	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	BASCOURET	Céline	cheffe de bureau adjointe

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
A&D CFE-CGC	M. BOUVIER Laurent	Mme MINCHELLA Pascquale
CFTC	Mme CELLIER Isabelle	M. JACOB Olivier
CGT - SUD	Mme CORPEL Laurence	M. SKOURATKO Floriant
FO	M. DELAUNAY Thierry	M. GARON Sylvain
UNSA	M. MEILHAN Arnaud	M. ALAVOINE Jean-Michel
CFDT-EFRP	Mme VAN DE PUTTE Chloé	M. DURUISSEAU Julien
SNCL/SIES/SAGES	M. LAIGNEL Edward	M. VERNEUIL Jean-Baptiste
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	Mme BEUGNON Claudine
FSU	Mme DEBAY Carole	Mme AVIGLIANO Isabelle
SNAPEN	M. RAFFIN Éric	M. LENFANT Gérard

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00025

BVE CCP ENS CPE PSYEN

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection de la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'Éducation nationale

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection de la CCP compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'Éducation nationale. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
présidente	Mme	HOFMANN	Sylvie	cheffe de division
secrétaire	Mme	LELONG	Fanny	cheffe de bureau
secrétaire suppléante	Mme	BASCOURET	Céline	Adjointe cheffe de bureau

Le bureau de vote électronique comprend les membres représentant les organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	délégué de liste 1	délégué de liste 2
A&D CFE-CGC	M. BOUVIER Laurent	Mme MINCHELLA Pascquale
CFTC	Mme CELLIER Isabelle	M. JACOB Olivier
CGT - SUD	Mme CORPEL Laurence	M. SKOURATKO Floriant
FO	M. DELAUNAY Thierry	M. GARON Sylvain
UNSA	Mme GANTHIER Sylvie	M. ALAVOINE Jean-Michel
CFDT-EFRP	Mme VAN DE PUTTE Chloé	M. DURUISSEAU Julien
SNCL/SIES/SAGES	M. LAIGNEL Edward	M. VERNEUIL Jean-Baptiste
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	Mme BEUGNON Claudine
FSU	M. LEFORT Olivier	Mme JOBERTIE Esther
EIL-CONVERGENCE	M. HADIR Jamal	M. TABTI Samir
SNAPEN	M. RAFFIN Éric	M. LENFANT Gérard

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00026

BVE CSAA

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Élections professionnelles 2026

Arrêté du 2/11/2026 portant création du bureau de vote électronique pour l'élection du comité social d'administration académique

Le recteur de l'académie de Reims,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Vincent STANEK est nommé recteur de l'académie de Reims
Vu l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour l'élection du comité social d'administration académique. Il exerce les compétences fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1er, est institué pour les élections fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 3 : Le bureau de vote électronique comprend les représentants de l'administration suivants :

fonction	civilité	nom	prénom	qualité
président	M.	PIERRE	Paul-Éric	secrétaire général
secrétaire	Mme	KHEDER	Armelle	SGa-DRH
secrétaire suppléante	M.	HENRIQUES-ROBÉCOURT	Joffrey	chargée de mission

Le bureau de vote électronique comprend les représentants des organisations syndicales, fédérations ou listes d'union candidates à l'élection suivants :

organisation syndicale	Délégué de liste 1	Délégué de liste 2
CGT - SUD	M. LARUE Jean-René	M. SKOURATKO Floriant
FNEC-FP-FO	M. DELAUNAY Thierry	M. WISNIEWSKI Frédéric
FSU	M. LEFORT Olivier	Mme JOBERTHIE Esther
CFDT-EFRP	Mme VAN DE PUTTE Chloé	M. DURUISSEAU Julien
A&D-CFE-CGC	M. BOUVIER Laurent	M. KOESSLER Thierry
S2DÉ	M. DUMONT Nicolas	Mme BLIN Laurine
SNALC	Mme DE ZUTTER Eugénie	M. PAVAN Luc
SNE	Mme MOULIN Aline	Mme DOUARD Marine
UNSA	M. MEILHAN Arnaud	M. ALAVOINE Jean-Michel

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les services académiques.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur

(Signé)

Vincent STANEK

Rectorat de Reims

R44-2026-11-02-00010

Composition commission RAPO IEF

ACADÉMIE DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté fixant la composition de la commission d'examen des recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

Le recteur de l'académie de Reims

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L.131-2 et L.131-5 ; D. 131-11-11

VU le décret n°2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille ;

ARRETE :

Article 1er : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sont nommés en tant que membres titulaires de la commission prévue par le décret sus-visé :

Monsieur Vincent Stanek Recteur, Président
Monsieur Florian Bras, Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional
Madame Christina Cordier, Inspectrice de l'Éducation nationale
Madame Aurélie Bertrand, Médecin conseillère technique du recteur
Madame Marine Thomas, Conseillère technique de service social du recteur

Article 2 : Pour un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sont nommés en tant que membres suppléants de la commission prévue par le décret sus-visé :

Madame Alexandrine Zietek, Secrétaire générale académique adjointe-Directrice support et expertise, Présidente
Madame Nathalie Pierret, Inspectrice d'académie - inspectrice pédagogique régionale
Monsieur Bruno Brandolan, Inspecteur de l'éducation nationale-conseiller école inclusive
Madame Aude Ilgart-Dupont, Médecin de l'Éducation nationale
Madame Ludivine Chenel, Conseillère technique de service social

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 septembre 2026 fixant la composition de la commission d'examen des recours contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

Article 3 : Monsieur le secrétaire général d'académie, Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Marne, Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aube et Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

À Reims, le 2 novembre 2026

Le recteur d'académie

(Signé)

Vincent Stanek

Rectorat de Reims

R44-2026-11-05-00003

Nombre de représentants des chefs d'établissement CCMI

ACADÉMIE
DE REIMS
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 26 octobre 2026

fixant le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Reims ;

Le recteur de l'académie de Reims ;

Vu le code de l'Éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative interdépartementale de l'académie de Reims ;

Arrête :

Article 1 - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 30 avril 2026 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Reims, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 3.

Article 2 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne des propositions nominatives de représentants au plus tard le 02 décembre 2026. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du Code de l'éducation.

Article 4 - Le secrétaire général de l'académie de Reims est chargé de l'exécution de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Reims, le 5 novembre 2026

Le recteur

(5igné)

Vincent Stanek